



COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE
COMMISSION D'ETHIQUE

Villa du Centenaire, 28 avenue de l'Elysée,
1006 Lausanne, Suisse
Tél: (41-21) 621.6382 / Facsimilé: (41-21) 621.6381

A l'attention des :

- Villes candidates à l'organisation des Jeux de la XXXe Olympiade en 2012,
- CNO concernés et
- Membres du CIO des pays concernés

Lausanne, le 16 septembre 2004

Objet : Règles de bonne conduite applicables à toutes les villes désireuses d'organiser les Jeux Olympiques en 2012
Application après le 15 novembre 2004 -- Relation avec les médias -

Plusieurs questions posées par les villes candidates et des organes de presse ont appelé l'attention de la commission d'éthique sur le sujet des relations des villes candidates avec les médias à partir du moment où la promotion internationale des candidatures sera autorisée, soit après le 15 novembre 2004.

La commission d'éthique tient à rappeler que si les Règles de bonne conduite n'obligent pas les divers organes de presse, elles doivent par contre être respectées par les villes candidates, leur CNO et les membres du CIO concernés. C'est donc à ces derniers de s'assurer que ces Règles sont bien respectées dans leurs relations avec les tiers et notamment les médias, particulièrement en ce qui concerne le respect de l'égalité de traitement entre les candidatures.

Après le 15 novembre 2004 les villes candidates à l'organisation des Jeux Olympiques en 2012 pourront présenter leur candidature aux médias internationaux comme elles l'ont fait auparavant devant les médias nationaux.

La commission d'éthique souhaite cependant appeler l'attention des villes candidates sur deux points :

- d'une part, la décision du choix de la ville hôte se faisant exclusivement au sein de la Session du CIO, il ne pourrait pas être considéré comme digne et mesuré pour une ville de chercher à déplacer cette sélection sur la scène médiatique (application du paragraphe 2 de l'article 2 des Règles) ;
- d'autre part, dans un esprit de compétition loyale, toute comparaison entre les villes comme tout propos susceptible de ternir l'image d'une autre candidature est strictement interdit, en conséquence aucune forme de débat audiovisuel entre une ou plusieurs villes organisé par un organe de presse ne pourra être acceptée (application de l'article 14 des Règles).

Le représentant spécial de la commission d'éthique demeure à la disposition des parties concernées pour toute information complémentaire.

Pâquerette Girard Zappelli
Représentant spécial